



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT ET CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 170-2024

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA
BAIE ORIENTALE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE MARDI 31 DECEMBRE
2024**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la «Société SBH Fireworks» représentée par Monsieur CAPITAINE Yves,
- Le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique enregistré par les services de la Préfecture, portant un avis favorable le 24 décembre 2024,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin daté du 13 Décembre 2024,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie Orientale,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la Baie Orientale du **Mardi 31 Décembre 2024 à 08 Heures 00 au Mercredi 1^{er} Janvier 2025 à 08 Heures 00 du matin.**

ARTICLE 2 : Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Friar's Bay ou de Happy Bay.

Cette interdiction s'appliquera précisément dans un rayon de 150 mètres autour de la zone du spectacle pyrotechnique

ARTICLE 3 : Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre destiné à cet effet, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 30 Décembre 2024

Le Président,



LOUIS MUSSINGTON